

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES



Désignation du ou des bâtiments

667, ch. des Arnoux - 83300 DRAGUIGNAN

Périmètre de repérage :

Des parcelles cadastrées section G n°986 et 980; les lots n°1, 2, 3 et 4 soit une ferme à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée. Un puits à usage de citerne, un bâtiment à usage de cave viticole et parcelles de terrain autour complètent le bien.

La parcelle cadastrée section G n°979 soit un cabanon aménagé à usage d'habitation élevé d'un simple rez-de-chaussée avec parcelle de terrain autour.

Désignation du propriétaire

667, ch. des Arnoux - 83300 DRAGUIGNAN

Objet de la mission :

Constat amiante avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Exposition au plomb (CREP), Diag. Installations Electricité, Diagnostic de Performance Energétique, Etat des Risques et Pollutions, Etat des Surfaces.

Les documents à notre entête réalisés à l'occasion d'une précédente transaction ne peuvent être cités ni recopiés en tout ou partie sans l'accord exprès de l'Expert. Les diagnostics qu'il établit bénéficient de la protection édictée par la loi du 11 mars 1957. Le Client, son Mandataire ou autre ne peut à aucun moment, à aucun titre et sans autorisation écrite de l'Expert, utiliser dans une autre affaire ou une autre transaction les documents, dossiers, minutes, copies ou diagnostics dont il pourrait disposer sauf à payer, chaque fois, à l'Expert les honoraires correspondants. Les reproductions complètes ou en partie ainsi que l'usage total ou partiel devront être dûment autorisés par écrit par l'Expert.

Draguignan, le 07/09/2021

SYNTHÈSE GENERALE DES DIAGNOSTICS

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.







Désignation du ou des bâtiments

667, ch. des Arnoux 83300 DRAGUIGNAN

Périmètre de repérage : Les parcelles cadastrées section G n°986 et 980 ; les lots n°1, 2, 3 et 4 soit une ferme à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée. Un puits à usage de citerne, un bâtiment à usage de cave viticole et parcelles de terrain autour complètent le bien.


La parcelle cadastrée section G n°979 soit un cabanon aménagé à usage d'habitation élevé d'un simple rez-de-chaussée avec parcelle de terrain autour.

Propriétaire :

	Diagnostics	Conclusions
	État des surfaces	Maison principale (008_09_21_p01) : Superficie habitable totale : 235,95 m² Autres surfaces mesurées totales : 347,82 m² Maison annexe : (008_09_21_p02) : Superficie habitable totale : 50,47 m² Autres surfaces mesurées totales : 9,83 m²
	État Termite	Bâtiment principal (008_09_21_p01) et Cabanon : (008_09_21_p02) : Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Amiante	Document précédemment établi en cour de validité le jour de la visite. Rappel conclusions : Bâtiment principal (008_09_21_p01) et Cabanon : (008_09_21_p02) : Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Plomb	Bâtiment principal (008_09_21_p01) : Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur. Document précédemment établi en cours de validité le jour de la visite. Rappel conclusions : Cabanon : (021_01_20_p02) : Lors de la présente mission, il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur
	DPE	Documents précédemment établis en cours de validité le jour de la visite. Rappel conclusions : Bâtiment principal (021_01_20_p01) : DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1783V2003568B Cabanon : (021_01_20_p02) : DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1783V2003565Y
	Électricité	Document précédemment établi en cours de validité le jour de la visite. Rappel conclusions : Bâtiment principal (021_01_20_p01) : L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). Cabanon : (008_09_21_p02) : L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

NB1 : Ces documents ne peuvent être cités ni recopiés en tout ou partie sans l'accord exprès de l'Expert. Les études qu'il établit bénéficient de la protection édictée par la loi du 11 mars 1957. Le Client ne peut à aucun moment, à aucun titre et sans autorisation écrite, utiliser dans une autre affaire les minutes, copies ou calques qui lui sont remis sauf à payer, chaque fois, à l'Expert les honoraires correspondants.

NB2 : Le cabinet n'est pas responsable des diagnostics, contrôles, conseils et/ou avis obligatoires ou non qui ne sont pas expressément indiqués par le présent dossier et notamment le diagnostic de l'installation d'assainissement individuel pour lequel seul le Service Public est compétent. (SPANC ou société concessionnaire désignée par la collectivité publique)

	ERP	Bâtiment principal et Cabanon : L'Etat des Risques délivré par EXPERT'IMO en date du 28/09/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDTM/SAD/BR-N19-05-05 en date du 03/06/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
---	------------	--

EXPERT'IMO
Jean-Luc PERIN
1169 traverse Léo Lagrange - 33300 DRAGUIGNAN
Tél. 04 94 67 43 77 Fax 04 94 67 62 38
SIRET 435 118 609 01021-APE 7120B
Email jp@free.fr

ÉTAT DES SURFACES*

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
667, ch. des Arnoux- 83300 DRAGUIGNAN Section cadast. G, Parcelle(s) n° 986 , 980 et 979, Lots numéros 1, 2, 3 et 4.	667, ch. des Arnoux 83300 DRAGUIGNAN

Des parcelles cadastrées section G n°986 et 980; les lots n°1, 2, 3 et 4 soit une ferme à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée. Un puits à usage de citerne, un bâtiment à usage de cave viticole et parcelles de terrain autour complètent le bien.

La parcelle cadastrée section G n°979 soit un cabanon aménagé à usage d'habitation élevé d'un simple rez-de-chaussée avec parcelle de terrain autour.

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce:

Parties de l'immeuble bâti visitées	Superficie habitable en m ²	Autres surfaces en m ²	Commentaires Motif de non prise en compte
Cabanon-Rdc - Séjour	16,49	0	
Cabanon-Rdc - Dégagement	3,07	0	
Cabanon-Rdc - Salle d'eau/w.c	6,30	0	
Cabanon-Rdc - Chambre 1	14,29	0	
Cabanon-Rdc - Cuisine	10,32	0	
Cabanon-Rdc - Local tech	0	9,83	Local annexe
Bâtiment principal - Rdc - Hall d'entrée	16,30	0	
Bâtiment principal - Rdc - Salle de douche 1, wc	2,77	0	
Bâtiment principal - Rdc - Séjour	26,00	0	
Bâtiment principal - Rdc - Chambre 1	19,81	0	La cloison de séparation entre cette pièce et la cuisine a été abattue
Bâtiment principal - Rdc - Cuisine	31,29	0	
Bâtiment principal - Rdc - Salle de douche 2	4,93	0	
Bâtiment principal - Rdc - Remise 1	0	31,90	
Bâtiment principal - Rdc - Remise 2	0	53,00	
Bâtiment principal - Rdc - Atelier	0	16,60	Surface dont la fonction l'exclus de la surface habitable
Bâtiment principal - Rdc - Remise 3	0	33,18	
Bâtiment principal - 1er étage - Comble	0	55,22	Surface dont la fonction l'exclus de la surface habitable
Bâtiment principal - 1er étage - Bureau	26,47	0	
Bâtiment principal - 1er étage - Séjour 2	37,05	0	
Bâtiment principal - 1er étage - Couloir	15,23	0	
Bâtiment principal - 1er étage - Salle de bains	10,80	0	
Bâtiment principal - 1er étage - Chambre 2	18,57	0	
Bâtiment principal - 1er étage - Chambre 3	26,73	0	
Bâtiment principal - Sous-toit - Combles 1	0	19,20	Hauteur de moins de 1,80m
Bâtiment principal - Sous-toit - Combles 2	0	7,40	
Bâtiment principal - Sous-toit - Combles 3	0	11,46	
Bâtiment principal - Terrasse	0	18,00	
Annexes - Cave - Cuisine	0	9,47	
Annexes - Cave - Débarras	0	10,55	
Annexes - Cave - Local mise en bouteille	0	81,84	

Membre d'une association agréée - APL EST VAROIS - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Cabinet d'expertises Jean-Luc PEPIN - 1159, traverse Léo Lagrange - 83300 DRAGUIGNAN
Tél : 04 94 67 12 77 - Fax : 04 94 67 02 35 - Port : 06 63 05 36 20 - E.mail : jp2@free.fr

Siret : 435 118 609 00021 - Code APE 7120B - Assurance professionnelle « AXA n° 10853953004 » - Autorisation ASN n° TB30257 S2



Surface habitable totale: 286,42 m² (deux cent quatre-vingt-six mètres carrés quarante-deux)
Autres surfaces totales: 357,65 m² (trois cent cinquante-sept mètres carrés soixante-cinq)

Fait le, 07/09/2021

EXPERT'IMO
Jesús U. PERIN
1189 Traverse Léo Lagrange - 43300 DRAGUIGNAN
Tél. 04 94 67 13 77 - Fax: 04 94 67 66 38
SIRET 438 118 809 0021-APE 7120B
Email: jo@isa.fr

AVERTISSEMENTS

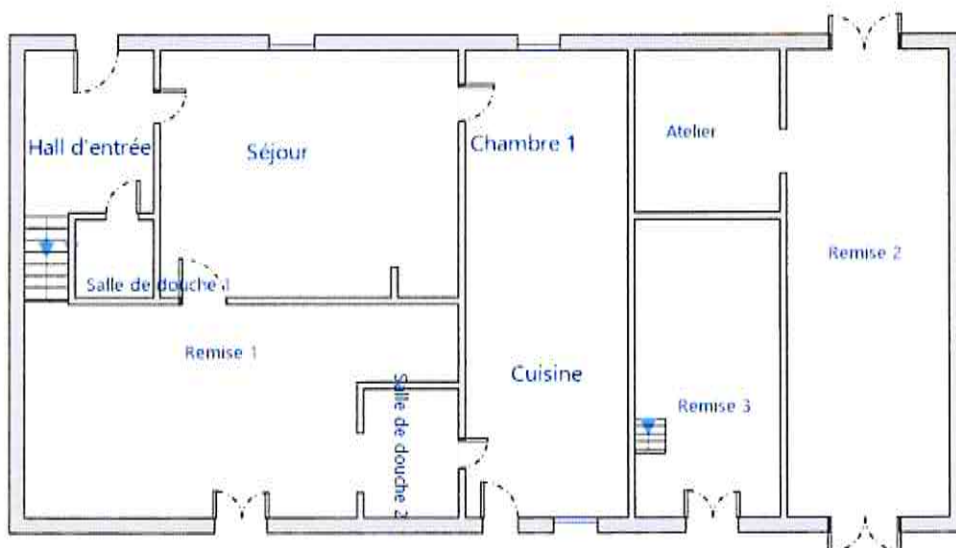
* **NB 1** : Les surfaces totalisées ci-dessus, ne tiennent pas compte d'éventuelles illégalités attachées à l'immeuble au regard des autorisations administratives, des permis de construire ou du droit des tiers.

NB 2 : concernant la parcelle section G n°986, les lots n°1, 2, 3 et 4. Les plans de repérages correspondant à l'état descriptif de division ne nous étant pas fournis le jour de la visite, les lots de copropriété n'ont pas pu être strictement localisés. En conséquence, les superficies indiquées ci-dessus correspondent aux locaux visités sans quelles ne soient affectées aux lots de la copropriété désignée.

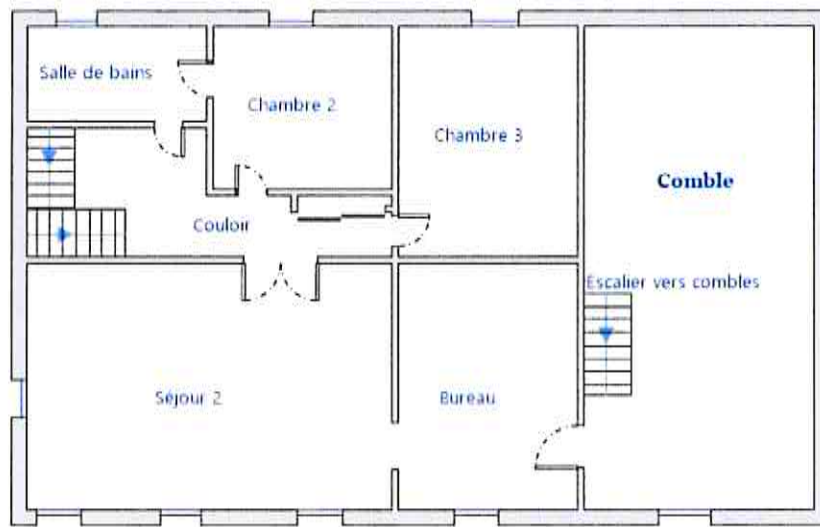
NB 3 : En l'absence de plans de repérages correspondant à l'état descriptif de division, les différents lots de la copropriété ne sont pas repérables. En conséquence, les surfaces en loi Carrez n'ont pas pu être établies.



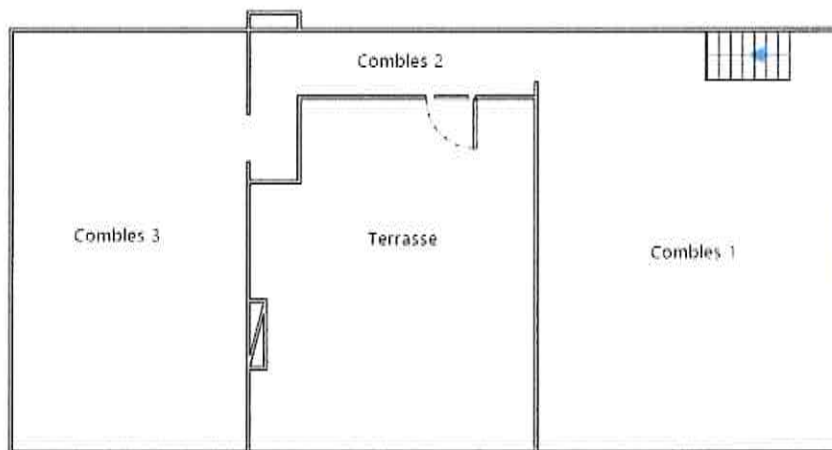
CROQUIS



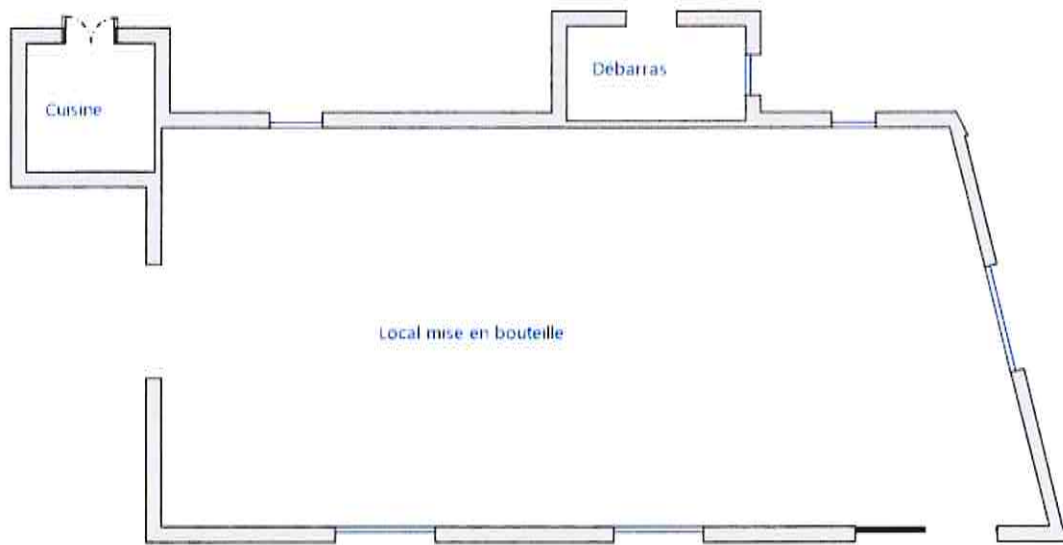
Bât. principal-RDC



Bât. principal-1er éta



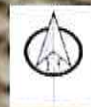
Bât. principal-Combl



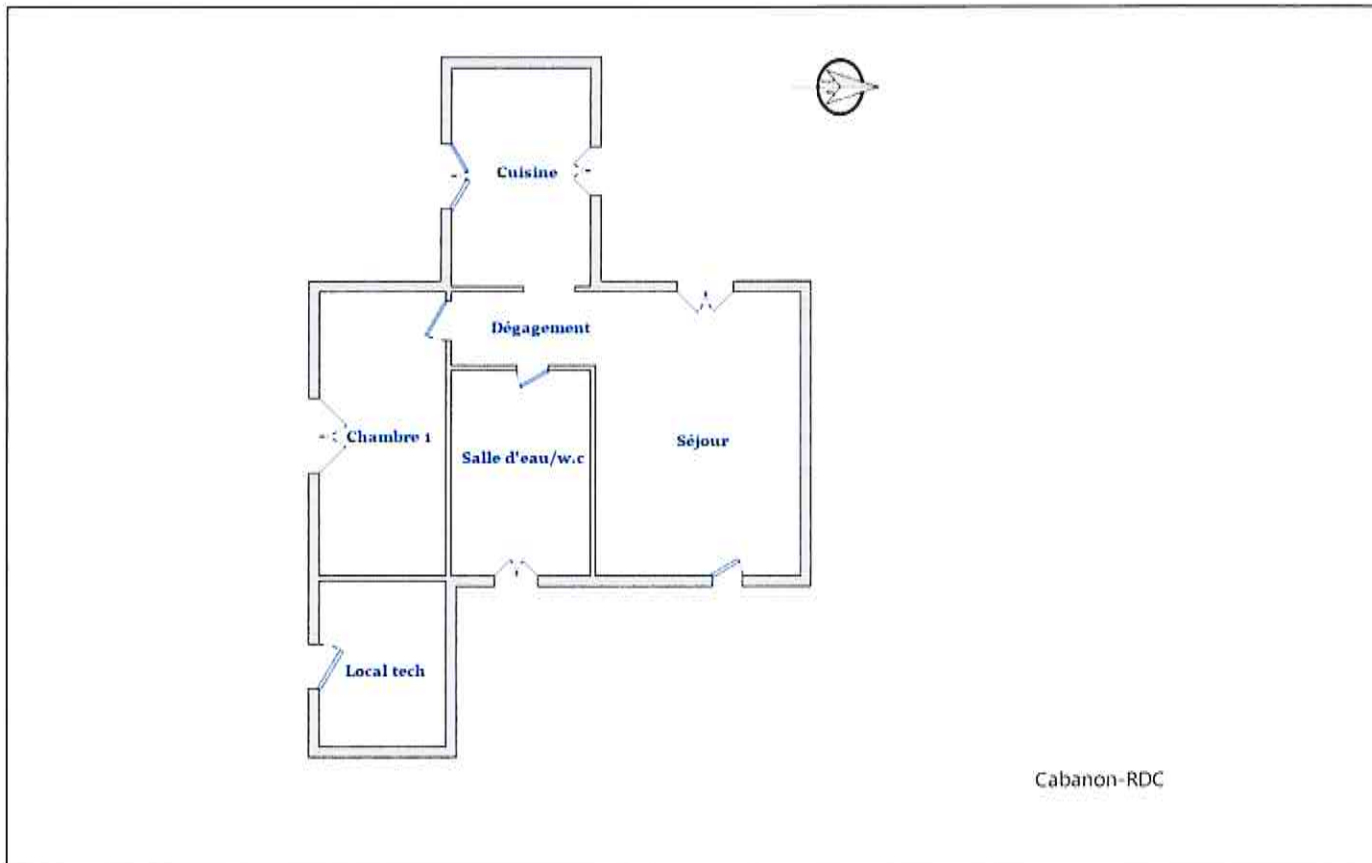
Annexes



43 507917 / 0 435003
83300 Draguignan
Parcelle: 000 / 0G / 0979
Altitude: 225.21 m
w3w: eternuer-leçon-épater



CABANON-PLAN DE SITUAT



Cabanon-RDC

RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

D'après la norme méthodologique : **AFNOR NF P 03-201 – février 2016**
Temps passé sur site : **02 h 00**
Date du repérage : **07/09/2021**
Heure d'arrivée : **15 h 00**
Date de validité du document : **06/03/2022**

A. - DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Localisation du ou des bâtiments :

667, ch. des Arnoux
83300 DRAGUIGNAN (Var)
Section cadastrale G, Parcelles n° 986, 980.
Lots n° 1, 2, 3 et 4.

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis : Néant

Périmètre de repérage :

Des parcelles cadastrées section G n°986 et 980; les lots n°1, 2, 3 et 4 soit une ferme à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée. Un puits à usage de citerne, un bâtiment à usage de cave viticole et parcelles de terrain autour complètent le bien.

La parcelle cadastrée section G n°979 soit un cabanon aménagé à usage d'habitation élevé d'un simple rez-de-chaussée avec parcelle de terrain autour.

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH : Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral: 83300 DRAGUIGNAN (Information au 09/06/2015) Niveau d'infestation faible 26/10/2001 - Arrêté préfectoral.

B. - DÉSIGNATION DU CLIENT

Identité du donneur d'ordre :

SAS IMMOLEGAL – 3, rue de l'Hôtel de Ville – 95300 PONTOISE

Identité du propriétaire :

- 667, ch. des Arnoux - 83300 DRAGUIGNAN

C. - DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

TAHIR Mohssin

Cabinet EXPERT'IMO

1159, traverse Léo Lagrange – 83300 DRAGUIGNAN - SIRET : 43 511 860 900 021 – APE : 7120B

Compagnie d'assurance : AXA

Contrat n° 10853953004 – date de validité : 31/12/2021

Certification de compétence 8040773 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 25/07/2017

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Cabanon-Rdc		
Séjour	Sol - carrelage ; Mur - plâtre peint ; Plinthes - carrelage ; Plafond - plâtre peint ; Porte - en bois ; Fenêtre - en pvc	Absence d'indice *
Dégagement	Sol - carrelage ; Mur - plâtre peint ; Plinthes - carrelage ; Plafond - plâtre peint	Absence d'indice *
Salle d'eau/w.c	Sol - carrelage ; Mur - faïence ; Plafond - plâtre peint ; Porte - en bois ; Fenêtre - en bois peint	Absence d'indice *
Chambre 1	Sol - carrelage ; Mur - plâtre peint ; Plinthes - carrelage ; Plafond - plâtre peint ; Porte - en bois ; Fenêtre - en pvc	Absence d'indice *
Cuisine	Sol - carrelage ; Mur - plâtre peint ; Plinthes - carrelage ; Plafond - plâtre peint ; Porte - en bois ; Fenêtre - en pvc	Absence d'indice *
Local tech	Sol - béton brut ; Mur - agglomérés de ciment ; Plafond - plaques ondulées ; Porte - en bois	Absence d'indice *
Terrasse	Sol - carrelage ; Mur - enduit ; Plafond - chevrons et linteaux bois sous tuiles	Absence d'indice *
Bâtiment principal		
Rdc - Hall d'entrée	Sol - terre cuite ; Mur - plâtre peint ; Plafond - platelage ; Porte - en bois ; Fenêtre - en bois	Absence d'indice *
Rdc - Salle de douche 1	Sol - terre cuite ; Mur - faïence ; Plafond - platelage ; Porte - en bois	Absence d'indice *
Rdc - Séjour	Sol - terre cuite ; Mur - plâtre peint ; Plafond - platelage ; Porte - en bois ; Fenêtre - en bois	Absence d'indice *
Rdc - Chambre 1	Sol - parquet bois ; Mur - plâtre peint ; Plafond - platelage ; Porte - en bois ; Fenêtre - en bois	Absence d'indice *
Rdc - Cuisine	Sol - terre cuite ; Mur - plâtre peint ; Plafond - platelage ; Porte - en bois ; Fenêtre - en bois	Absence d'indice *
Rdc - Salle de douche 2	Sol - béton brut ; Mur - pierres et mortier ; Plafond - platelage ; Porte - en bois	Absence d'indice *
Rdc - Remise 1	Sol - béton brut ; Mur - pierres et mortier ; Plafond - platelage ; Porte - en bois	Absence d'indice *
Rdc - Remise 2	Sol - béton brut ; Mur - pierres et mortier ; Plafond - platelage ; Porte - en bois	Absence d'indice *
Rdc - Atelier	Sol - béton brut ; Mur - pierres et mortier ; Plafond - platelage ; Porte - en bois	Absence d'indice *
Rdc - Remise 3	Sol - béton brut ; Mur - pierres et mortier ; Plafond - platelage ; Porte - en bois	Absence d'indice *
Rdc - Escalier vers 1er	Sol - terre cuite ; Mur - plâtre peint ; Plafond - platelage	Absence d'indice *
1er étage - Comble	Sol - béton brut ; Mur - pierres et mortier ; Plafond - chevrons et linteaux bois plaques ondulées sous tuiles ; Porte - en bois	Absence d'indice *
1er étage - Bureau	Sol - tomettes ; Mur - plâtre peint ; Plafond - platelage ; Porte - en bois	Absence d'indice *
1er étage - Séjour 2	Sol - tomettes ; Mur - plâtre peint ; Plafond - poutres bois, plaques ondulées sous tuiles ; Porte - en bois	Absence d'indice *
1er étage - Couloir	Sol - tomettes ; Mur - plâtre peint ; Plafond - platelage ; Porte - en bois	Absence d'indice *
1er étage - Salle de bains	Sol - terre cuite ; Mur - faïence ; Plafond - platelage ; Porte - en bois ; Fenêtre - en bois	Absence d'indice *
1er étage - Chambre 2	Sol - terre cuite ; Mur - plâtre peint ; Plafond - platelage ; Porte - en bois ; Fenêtre - en bois	Absence d'indice *
1er étage - Chambre 3	Sol - terre cuite ; Mur - plâtre peint ; Plafond - platelage ; Porte - en bois ; Fenêtre - en bois	Absence d'indice *
1er étage - Escalier vers combles	Sol - terre cuite ; Mur - plâtre peint ; Plafond - platelage ; Porte - en bois ; Fenêtre - en bois	Absence d'indice *
Sous-toit - Combles 1	Sol - béton brut ; Mur - pierres et mortier ; Plafond - poutres bois, plaques ondulées sous tuiles	Absence d'indice *
Sous-toit - Combles 2	Sol - béton brut ; Mur - pierres et mortier ; Plafond - poutres bois, plaques ondulées sous tuiles	Absence d'indice *
Sous-toit - Combles 3	Sol - béton brut ; Mur - pierres et mortier ; Plafond - poutres bois, plaques ondulées sous tuiles	Absence d'indice *
Annexes		
Cave - Cuisine	Sol - carrelage ; Mur - pierres et mortier ; Plafond - poutres bois, plaques ondulées	Absence d'indice *
Cave - Débarras	Sol - carrelage ; Mur - pierres et mortier ; Plafond - poutres bois, plaques ondulées	Absence d'indice *
Cave - Local mise en bouteille	Sol - béton brut ; Mur - ciment ; Plafond - poutres bois, plaques ondulées	Absence d'indice *

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- Les termites souterrains, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- Les termites de bois sec, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- Les termites arboricole, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Cabanon - Couverture	Plénum	La sous face de la toiture, zone entre le faux plafond et la sous face de la couverture n'a pas été visitée. Cette zone n'est pas accessible sans démontage.

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses	Photos
Général	-	Indice d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois est à noter.	

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés d'après la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L. 133-5, L. 133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort...

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **Maître MELIQUE**

Commentaires (Écart par rapport à la norme, ...) : **Néant**

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

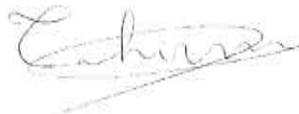
*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France***

CACHET DU DIAGNOSTIQUEURVisite effectuée le **07/09/2021**.Fait à **DRAGUIGNAN**, le **07/09/2021**

Signature :

Par : **TAHIR Mohssin**

EXPERT'IMO
Jean-Luc PEFIN
1169, traverse Léo Lagarange - 83300 DRAGUIGNAN
Tél. 04 94 67 12 77 - Fax 04 94 67 02 35
SIRET 435 110 609 0007 - NPE 7-112-B
Email jlp2@imo.fr



Annexe – Contrat de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur/Certification

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Article R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Je soussigné Jean-Luc PEPIN, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-b du Code de la Construction et de l'Habitation*.

L'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des états, constats et ou diagnostics du Dossier de Diagnostic Technique.

En complément à cette attestation sur l'honneur, j'indique sur chaque dossier les références des états de compétences validés par la certification de l'opérateur qui sont vérifiables sur le site internet de l'organisme certificateur désigné. J'indique également les références de mon assurance ainsi que sa date de validité. L'ensemble de ces documents peut être fourni à première demande.

* Article introduisant les garanties de compétence (via la certification de personnes) et organisation et de moyens appropriés, la souscription à une assurance dans les conditions prévues à l'article R 271-2 et l'exigence d'impartialité et d'indépendance.

Votre attestation Responsabilité Civile Professionnelle

Vous êtes titulaire de l'attestation de responsabilité civile professionnelle de la Fédération Française des Diagnostiqueurs Immobiliers (FFDI) n°14122212. L'attestation est valide jusqu'au 31/12/2023.

Vous êtes titulaire de l'attestation de responsabilité civile professionnelle de la Fédération Française des Diagnostiqueurs Immobiliers (FFDI) n°14122212. L'attestation est valide jusqu'au 31/12/2023.

Vous êtes titulaire de l'attestation de responsabilité civile professionnelle de la Fédération Française des Diagnostiqueurs Immobiliers (FFDI) n°14122212. L'attestation est valide jusqu'au 31/12/2023.

Vous êtes titulaire de l'attestation de responsabilité civile professionnelle de la Fédération Française des Diagnostiqueurs Immobiliers (FFDI) n°14122212. L'attestation est valide jusqu'au 31/12/2023.

Assurance et Garantie

Assureur: Assurance et Garantie

Assurance: Responsabilité Civile Professionnelle

Coverage: 1500000€

Adresse Professionnelle: 10 rue du Débarcadere, 92200 Nanterre

Date de Validité: 01/09/2023 - 31/12/2023

Attestation sur l'honneur

Pratiqué	Année de Validité	Assureur
Etat des lieux	01/09/2023 - 31/12/2023	Assurance et Garantie
Diagnostic de performance énergétique (DPE)	01/09/2023 - 31/12/2023	Assurance et Garantie
Diagnostic de performance énergétique par logement (DPE-PL)	01/09/2023 - 31/12/2023	Assurance et Garantie
Diagnostic de performance énergétique par logement (DPE-PL)	01/09/2023 - 31/12/2023	Assurance et Garantie
Diagnostic de performance énergétique par logement (DPE-PL)	01/09/2023 - 31/12/2023	Assurance et Garantie

Assurance et Garantie

Assureur	Assurance	Coverage	Adresse Professionnelle	Date de Validité
Assurance et Garantie	Responsabilité Civile Professionnelle	1500000€	10 rue du Débarcadere, 92200 Nanterre	01/09/2023 - 31/12/2023

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Mohssin TAHIR

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-8 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L2/1-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'installation de plaques en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	24/06/2015	23/06/2020
Electricité	Arrêté du 0 juillet 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/07/2017	24/07/2022
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/07/2017	24/07/2022
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des contrôles de niveau d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/07/2017	24/07/2022
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/07/2017	24/07/2022

Date : 30/10/2017 Numéro de certificat : 8040773

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI À L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI

Date du repérage 21/09/2017

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES

Textes réglementaires	Article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, décret 2011-629 du 3 juin 2011, décret 2012-639 du 4 mai 2012, arrêtés du 12 décembre 2012 listes A et B.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	667, ch. des Arnoux 83300 DRAGUIGNAN Lot numéro 1, 2, 3 et 4. Section cadastrale G, Parcelle numéro 986, 980 et 979,
Périmètre de repérage :	De les parcelles cadastrées section G n°986 et 980; les lots n°1, 2, 3 et 4 soit une ferme à usage d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée. Un puits à usage de citerne, un bâtiment à usage de cave viticole et parcelles de terrain autour complètent le bien.
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	Pavillon individuel Habitation (maison individuelle) Nc (antérieur au 01/01/1949)

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	667, ch. des Arnoux - 83300 DRAGUIGNAN
Le donneur d'ordre :	SCP DRAP-HESTIN-FERNANDES THOMANN 6, Le Verger des Ferrages - 83510 LORGUES

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	M. BALEY Ronan	Opérateur de repérage	Bureau Veritas Certification sis 60, Av du Général De Gaulle 92800 PUTEAUX	Obtention : 02/11/2015 Échéance : 01/11/2020 N° de certification : 2822171

DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE

Cabinet EXPERT'IMO

1159, traverse Léo Lagrange – 83300 DRAGUIGNAN

SIRET : 43 511 860 900 021 – APE : 7112B

Compagnie d'assurance : ALLIANZ IARD - n° 56029914 date de validité : 31/12/2017

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 20/10/2017, remis au propriétaire le 20/10/2017

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises est constitué de 20 pages

SOMMAIRE

- 1 Les conclusions
- 2 La mission de repérage
 - 2.1 L'objet de la mission
 - 2.2 Le cadre de la mission
 - 2.2.1 L'intitulé de la mission
 - 2.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 2.2.3 L'objectif de la mission
 - 2.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 2.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 2.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 3 Conditions de réalisation du repérage
 - 3.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 3.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 3.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 3.4 Plan et procédures de prélèvements
- 4 Résultats détaillés du repérage
 - 4.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 4.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 4.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5 Signatures
- 6 Annexes

1. – LES CONCLUSIONS

Liste A. Il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste B. Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Tableau récapitulatif des conclusions

Localisation	Composant de la construction	Partie du composant	Description	Localisation sur le croquis	Critère de décision	État de conservation ¹
Zone Sud - Puits	Toitures	Plaques (fibres-ciment)	Plaques ondulées (fibres-ciment)	P003	Après analyse en laboratoire	Score EP (Z-II-RF)
Bâtiment principal - Toit	Toitures	Plaques (fibres-ciment)	Plaques ondulées (fibres-ciment)	P001	Après analyse en laboratoire	Score EP (Z-II-RF)

¹ État de conservation

EP Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

AC1 Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leurs protections demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

AC2. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique :

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leurs protections demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles et n'ont pu être visitées. Des investigations complémentaires devront être réalisées afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Tableau des parties d'immeuble bâti non visitées :

Localisation	Partie de l'immeuble	Motif et Investigation complémentaire à réaliser
Néant	-	

2. – LA MISSION DE REPÉRAGE

2.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

2.2 Le cadre de la mission

2.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

2.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».*

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

2.2.3 L'objectif de la mission

L'Annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002 précise l'objectif de la mission dans son premier paragraphe :

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

2.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Extrait du texte de l'Annexe 13.9

Liste A mentionnée à l'article R.1334.20

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R.1334.21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1 Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu Enduits projetés, panneaux de cloisons
2 Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3 Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Clapets/ volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage Joints (tresses, bandes) Conduits
4 Éléments extérieurs	
Toitures, Bardages et façades légères Conduits en toiture et façade	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment) bardeaux bitumineux Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment) Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

2.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Parties d'immeuble visitées :

Bâtiment - Toit Zone Sud - Puits Zone Ouest - Débarras Bâtiment principal - Rdc - Hall d'entrée Bâtiment principal - Rdc - Salle de douche 1 Bâtiment principal - Rdc - Séjour Bâtiment principal - Rdc - Chambre 1 Bâtiment principal - Rdc - Cuisine Bâtiment principal - Rdc - Salle de douche 2 Bâtiment principal - Rdc - Remise 1 Bâtiment principal - Rdc - Remise 2 Bâtiment principal - Rdc - Atelier Bâtiment principal - Rdc - Remise 3 Bâtiment principal - Rdc - Escalier vers 1er	Bâtiment principal - 1er étage - Comble Bâtiment principal - 1er étage - Bureau Bâtiment principal - 1er étage - Séjour 2 Bâtiment principal - 1er étage - Couloir Bâtiment principal - 1er étage - Salle de bains Bâtiment principal - 1er étage - Chambre 2 Bâtiment principal - 1er étage - Chambre 3 Bâtiment principal - 1er étage - Escalier vers combles Bâtiment principal - Sous-toit - Combles 1 Bâtiment principal - Sous-toit - Combles 2 Bâtiment principal - Sous-toit - Combles 3 Annexes - Cave - Cuisine Annexes - Cave - Débarras Annexes - Cave - Local mise en bouteille
--	---

Détail du repérage du diagnostiqueur :

Localisation	Description	Photo
Bâtiment principal - Rdc - Hall d'entrée	Sol terre cuite ; Mur plâtre peint ; Plafond plâtelage	
Bâtiment principal - Rdc - Salle de douche 1	Sol terre cuite ; Mur faïence ; Plafond plâtelage	
Bâtiment principal - Rdc - Séjour	Sol terre cuite ; Mur plâtre peint ; Plafond plâtelage	
Bâtiment principal - Rdc - Chambre 1	Sol parquet bois ; Mur plâtre peint ; Plafond plâtelage	
Bâtiment principal - Rdc - Cuisine	Sol terre cuite ; Mur plâtre peint ; Plafond plâtelage	
Bâtiment principal - Rdc - Salle de douche 2	Sol béton brut ; Mur pierres et mortier ; Plafond plâtelage	
Bâtiment principal - Rdc - Remise 1	Sol béton brut ; Mur pierres et mortier ; Plafond plâtelage	
Bâtiment principal - Rdc - Escalier vers 1er	Sol terre cuite ; Mur plâtre peint ; Plafond plâtelage	
Bâtiment principal - 1er étage - Comble	Sol béton brut ; Mur pierres et mortier ; Plafond chevrons et liteaux bois plaques ondulées sous tuiles	
Bâtiment principal - 1er étage - Bureau	Sol tomettes ; Mur plâtre peint ; Plafond plâtelage	
Bâtiment principal - 1er étage - Séjour 2	Sol tomettes ; Mur plâtre peint ; Plafond poutres bois, plaques ondulées sous tuiles	
Bâtiment principal - 1er étage - Couloir	Sol tomettes ; Mur plâtre peint ; Plafond plâtelage	
Bâtiment principal - 1er étage - Salle de bains	Sol terre cuite ; Mur faïence ; Plafond plâtelage	
Bâtiment principal - 1er étage - Chambre 2	Sol terre cuite ; Mur plâtre peint ; Plafond plâtelage	
Bâtiment principal - 1er étage - Chambre 3	Sol terre cuite ; Mur plâtre peint ; Plafond plâtelage	
Bâtiment principal - 1er étage - Escalier vers combles	Sol terre cuite ; Mur plâtre peint ; Plafond plâtelage	
Bâtiment principal - Rdc - Remise 2	Sol béton brut ; Mur pierres et mortier ; Plafond plâtelage	
Bâtiment principal - Rdc - Atelier	Sol béton brut ; Mur pierres et mortier ; Plafond plâtelage	
Bâtiment principal - Rdc - Remise 3	Sol béton brut ; Mur pierres et mortier ; Plafond plâtelage	
Bâtiment principal - Sous-toit - Combles 1	Sol béton brut ; Mur pierres et mortier ; Plafond poutres bois, plaques ondulées sous tuiles	
Bâtiment principal - Sous-toit - Combles 2	Sol béton brut ; Mur pierres et mortier ; Plafond poutres bois, plaques ondulées sous tuiles	
Bâtiment principal - Sous-toit - Combles 3	Sol béton brut ; Mur pierres et mortier ; Plafond poutres bois, plaques ondulées sous tuiles	
Annexes - Cave - Cuisine	Sol carrelage ; Mur pierres et mortier ; Plafond poutres bois, plaques ondulées	
Annexes - Cave - Débarras	Sol carrelage ; Mur pierres et mortier ; Plafond poutres bois, plaques ondulées	
Annexes - Cave - Local mise en bouteille	Sol béton brut ; Mur ciment ; Plafond poutres bois, plaques ondulées	

3. – CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE
4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations : Néant

3.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 19/09/2017

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 21/09/2017

Accompagnateur : Maître MELIQUE (Huissier)

3.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

3.4 Plan et procédures de prélèvements (d'après GA X 46-034) :

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

4. – RESULTATS DETAILES DU REPÉRAGE

4.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Composant de la construction	Partie du composant	Description	Identifiant	Localisation sur le croquis	Résultat	Critère de décision	Référence analyse	État de conservation	Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux
Néant	-									

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 2.2.6

4.2 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Composant de la construction	Partie du composant	Description	Identifiant	Localisation sur le croquis	Résultat	Critère de décision	Référence analyse	État de conservation	Recommandation
Zone Sud - Puits	Toitures	Plaques (fibres-ciment)	Plaques ondulées (fibres-ciment)	M003	P003	Présence d'amiante	Après analyse en laboratoire	PR003	Score EP (Z-II-RF)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
Annexes - Cave - Cuisine; Annexes - Cave - Local mise en bouteille	Toitures	Plaques (fibres-ciment)	Plaques ondulées (fibres-ciment)	M002	P002	Absence d'amiante	Après analyse en laboratoire	PR002	Sans Objet	Sans Objet
Bâtiment principal - Toit	Toitures	Plaques (fibres-ciment)	Plaques ondulées (fibres-ciment)	M001	P001	Présence d'amiante	Après analyse en laboratoire	PR001	Score EP (Z-II-RF)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 2.2.6

5. – Signatures

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Veritas Certification sis 60, Av du Général De Gaulle 92800 PUTEAUX*

Fait à DRAGUIGNAN, le 21/09/2017

Par : M. BALEY Ronan

EXPERT'IMO
Jean-Luc PEFIN
1169, Traversée Léo Lagrange, 83300 DRAGUIGNAN
Tél. 04 94 67 12 77 - Fax 04 94 67 02 35
SIRET 436 116 608 0002 / APE 7412 B
Email jlp2@free.fr



Signature du représentant du propriétaire (accompagnateur) :

ANNEXES au rapport de mission de repérage n° 044_09_17**Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

- 6 Annexes
- 6.1 Schéma de repérage et photos
- 6.2 Rapports d'essais
- 6.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 6.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 6.5 Documents annexés au présent rapport

6.1 - Annexe - Schéma de repérage



Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : EXPERT'IMO, auteur : M. DEBORDEAUX Olivier
Dossier n° 044_09_17 du 21/09/2017
Adresse du bien : 667, ch. des Arnoux (1, 2, 3 et 4) 83300 DRAGUIGNAN

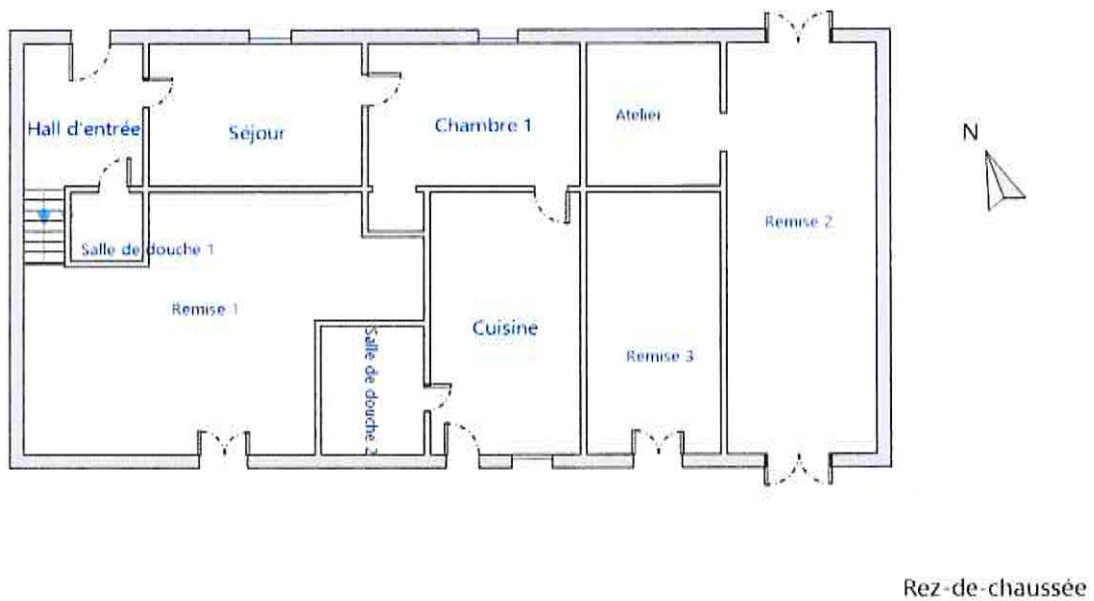
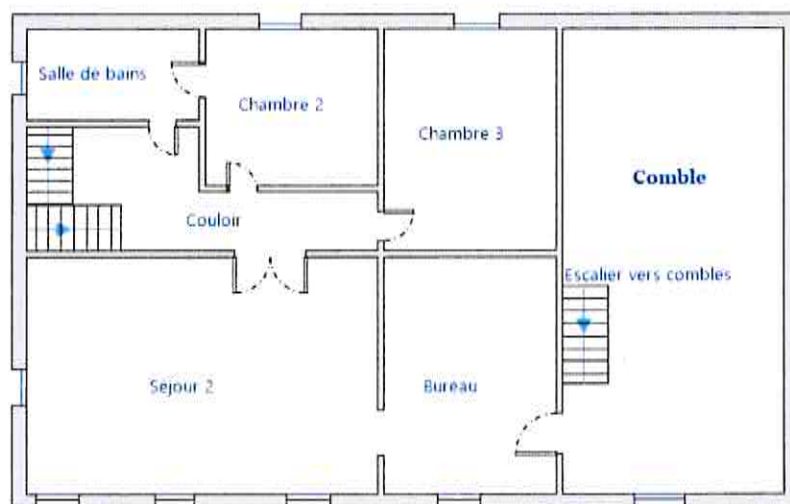
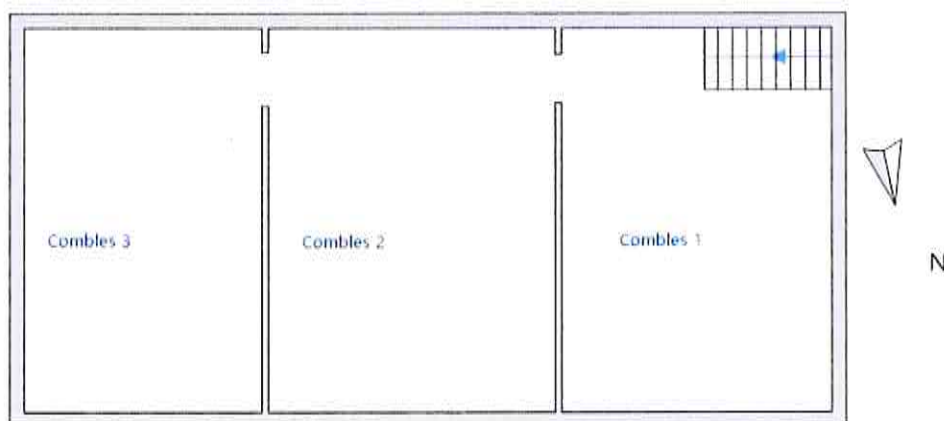


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : EXPERT'IMO, auteur : M. DEBORDEAUX Olivier
Dossier n° 044_09_17 du 21/09/2017
Adresse du bien : 667, ch. des Arnoux (1, 2, 3 et 4) 83300 DRAGUIGNAN



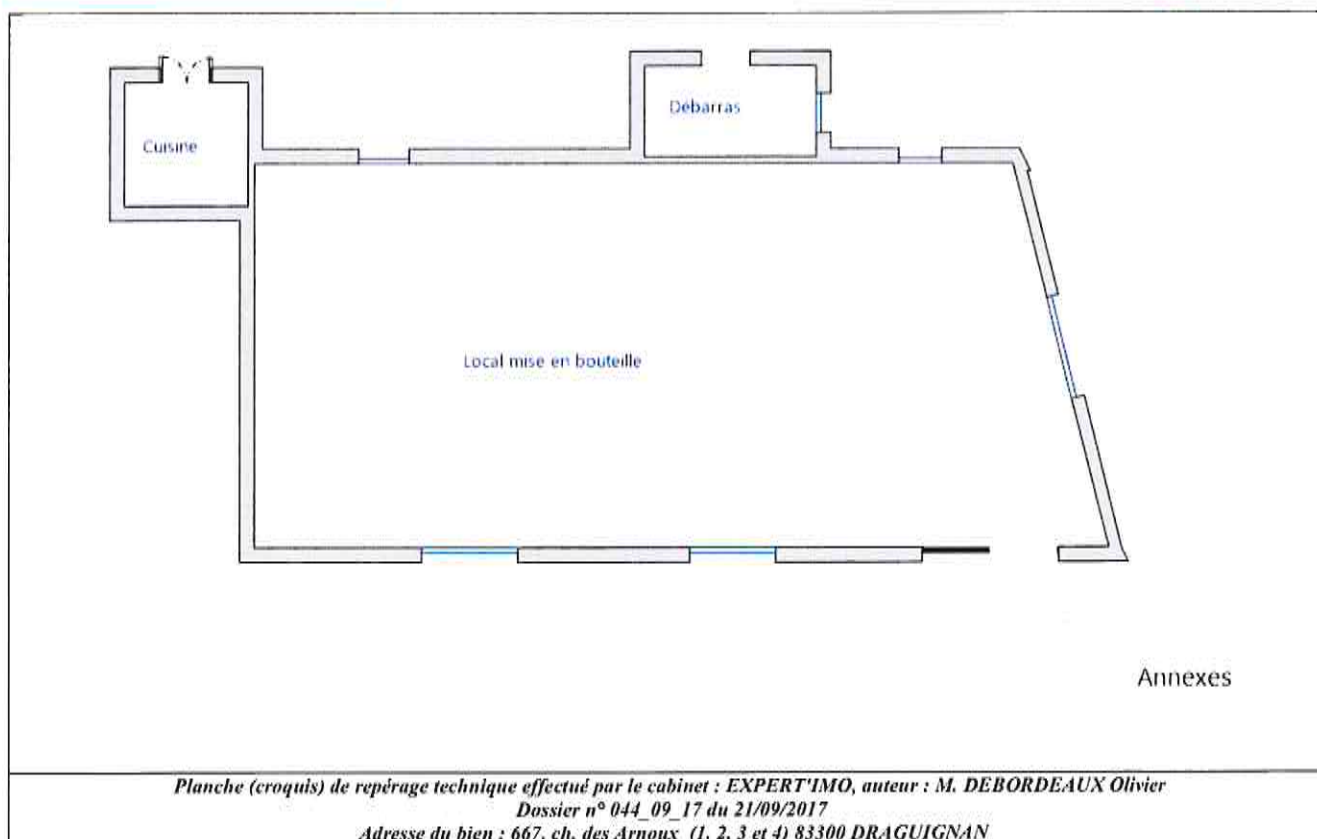
1er étage

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : EXPERT'IMO, auteur : M. DEBORDEAUX Olivier
Dossier n° 044_09_17 du 21/09/2017
Adresse du bien : 667, ch. des Arnoux (1, 2, 3 et 4) 83300 DRAGUIGNAN













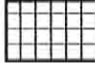


Combles

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : EXPERT'IMO, auteur : M. DEBORDEAUX Olivier
Dossier n° 044_09_17 du 21/09/2017
Adresse du bien : 667, ch. des Arnoux (1, 2, 3 et 4) 83300 DRAGUIGNAN



Légende

	Matériaux et produits contenant de l'amiante		Canalisation verticale type fibre ciment		Zone douteuse
N	Matériaux et produits ne contenant pas l'amiante		Canalisation verticale autre que fibre ciment		Toiture fibres ciment
a?	Matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante		Tuyauterie horizontale		Toiture en matériau composite
	Sondage		Prélèvement		Dalle de sol contenant de l'amiante
	Bride		Dépôt de matériaux		Carrelage

6.2 - ANNEXE - RAPPORTS D'ESSAIS

LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES

ITGA Arteparc Bât E - Route de la Côte d'Azur CS n° 30012 13590 MEYREUIL

Numéro de l'accréditation Cofrac : 1-0966

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
M001-PR001	Bâtiment principal - Toit	Toitures	Plaques (fibres-ciment)	Plaques ondulées (fibres-ciment) Commentaires prélèvement: matériau gris cassant avec fibres visibles Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	
M002-PR002	Annexes - Cave - Cuisine; Annexes - Cave - Local mise en bouteille	Toitures	Plaques (fibres-ciment)	Plaques ondulées (fibres-ciment) Commentaires prélèvement: matériau gris cassant avec fibres visibles Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	
M003-PR003	Zone Sud - Puits	Toitures	Plaques (fibres-ciment)	Plaques ondulées (fibres-ciment) Commentaires prélèvement: matériau rouge cassant avec fibres visibles Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	

Copie des rapports d'essais :



Arteparc - Bât E - Route de la Côte d'Azur - CS 30012 -
 13590 MEYREUIL
 Tél : 04.42.12.11.20
 Fax : 04.42.26.69.58
 www.itga.fr

Accréditation n° 1-1029
 Liste des sites et portées
 disponibles sur www.cofrac.fr

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

RAPPORT D'ESSAI N° IT041709-12598 EN DATE DU 28/09/2017
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client :

EXPERT IMO
 M. Jean-Luc PEPIN
 1159 traverse Léo Lagrange
 83300 DRAGUIGNAN

Prélèvement :

Commande ITGA : IT0417-16969
 Echantillon ITGA : IT041709-12598
 Reçu au laboratoire le : 26/09/2017

Réf. Client :

Commande	044_09_17
Dossier client	667 Ch des Arnoux - 83300 DRAGUIGNAN
Echantillon	M001-PR001 - Toitures - Plaques (fibres ciment) - Plaques ondulées (fibres ciment) - Matériau gris cassant avec fibres visibles - Bâtiment - Toit
Description ITGA	Fibrociment gris sous forme de plaque avec fibres visibles

Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : pas de traitement thermique ou mécanique

Technique Analytique :

- Microscope Optique à Lumière Polarisée (méthode guide HSG 248 - appendice 2)

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de préparations
▶ Fibrociment gris sous forme de plaque avec fibres visibles	MOLP le 26/09/2017	Présence de fibres d'amiante	Chrysotile	2

Validé par : Karim MECBAL - Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
 Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.



Arteparc - Bat E - Route de la Côte d'Azur - CS 30012 -
 13590 MEYREUIL
 Tél : 04.42.12.11.20
 Fax : 04.42.26.69.58
 www.itga.fr

Accréditation n° 1-1029
 Liste des sites et portées
 disponibles sur www.cofrac.fr

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

RAPPORT D'ESSAI N° IT041709-12599 EN DATE DU 28/09/2017
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client :
 EXPERT IMO
 M. Jean-Luc PEPIN
 1159 traverse Léo Lagrange
 83300 DRAGUIGNAN

Prélèvement :
 Commande ITGA : IT0417-16969
 Echantillon ITGA : IT041709-12599
 Reçu au laboratoire le : 26/09/2017

Réf. Client :

Commande	044_09_17
Dossier client	667 Ch des Arnoux - 83300 DRAGUIGNAN
Echantillon	M002-PR002 - Toitures - Plaques (fibres ciment) - Plaques ondulées (fibres ciment) - Matériau gris cassant avec fibres visibles - Zone Ouest - Débarras
Description ITGA	Fibrociment gris sous forme de plaque avec fibres

Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération de poussières sur grille de microscope électronique (méthode interne IT 085 ou IT 286)

Technique Analytique :

- Microscope Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de préparations
▶ Fibrociment gris sous forme de plaque avec fibres	META le 27/09/2017	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Karim MECHEBAL - Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale, ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
 Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.



Arteparc - Bât E - Route de la Côte d'Azur - CS 30012 -
 13590 MEYREUIL
 Tél : 04.42.12.11.20
 Fax : 04.42.26.69.58
 www.itga.fr

Accréditation n° 1-1029
 Liste des sites et portées
 disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

RAPPORT D'ESSAI N° IT041709-12600 EN DATE DU 28/09/2017
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client :

EXPERT IMO
 M. Jean-Luc PEPIN
 1159 traverse Léo Lagrange
 83300 DRAGUIGNAN

Prélèvement :

Commande ITGA : IT0417-16969
 Echantillon ITGA : IT041709-12600
 Reçu au laboratoire le : 26/09/2017

Réf. Client :

Commande	044_09_17
Dossier client	667 Ch des Arnoux - 83300 DRAGUIGNAN
Echantillon	M003-PR003 - Toitures - Plaques (fibres ciment) - Plaques ondulées (fibres ciment) - Matériau rouge cassant avec fibres visibles - Zone Sud - Puits
Description ITGA	Fibrociment rouge sous forme de plaque avec fibres visibles

Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : pas de traitement thermique ou mécanique


Technique Analytique :

- Microscope Optique à Lumière Polarisée (méthode guide HSG 248 - appendice 2)

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de préparations
▶ Fibrociment rouge sous forme de plaque avec fibres visibles	MOLP le 26/09/2017	Présence de fibres d'amiante	Chrysotile	2

Validé par : Karim MECBAL - Analyste



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
 Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

6.3 - Annexe - Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

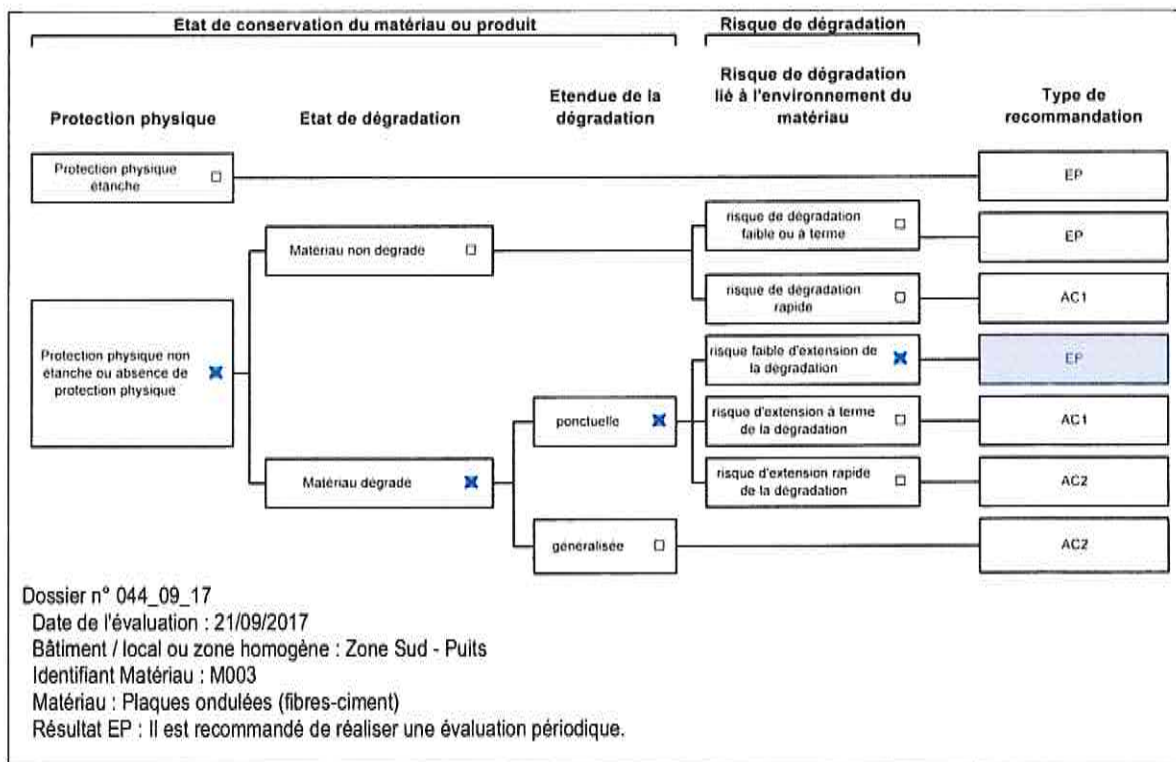
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

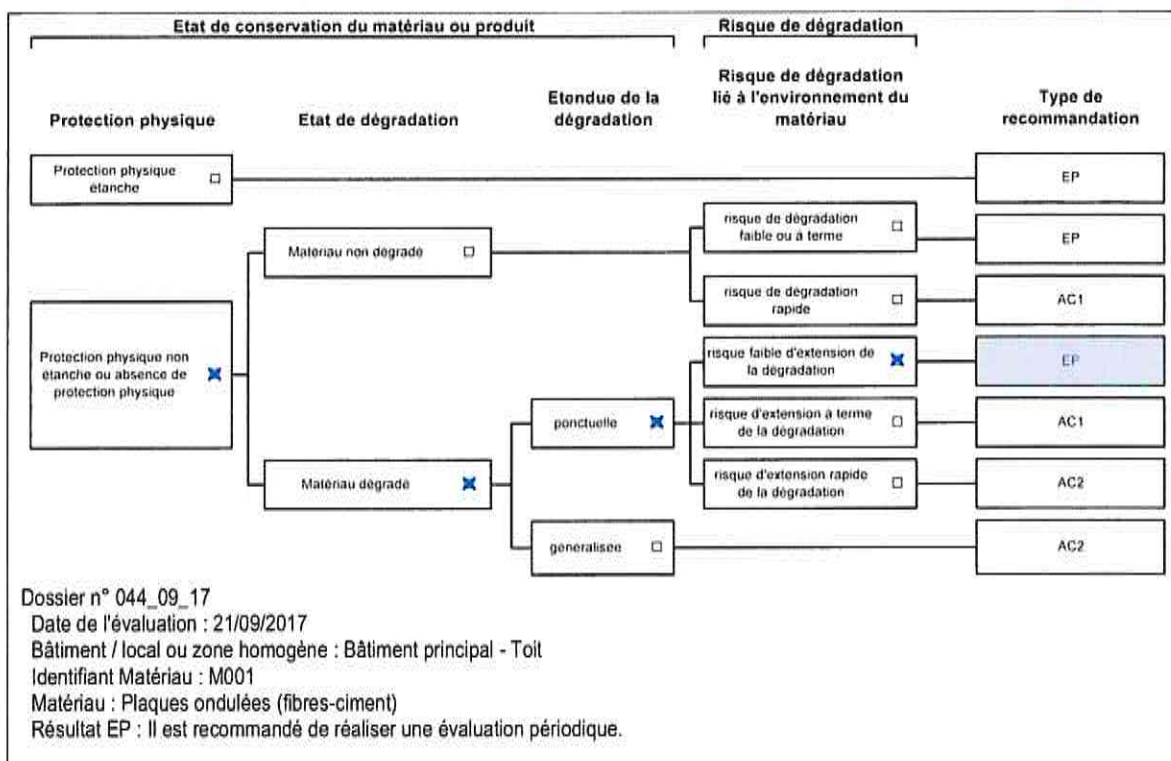
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B





Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

6.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les

conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leurs protections demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leurs protections demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

6.5 - Annexe - Autres documents

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Article R 271-3 du Code de la Construction et de l'habitation (CCH)

Je soussigné Jean-Luc PEPIN, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation*.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des états, constats et/ou diagnostics du Dossier de Diagnostic Technique.

En complément à cette attestation sur l'honneur, j'indique sur chaque dossier les références des états de compétences validés par la certification de l'opérateur qui sont vérifiables sur le site internet de l'organisme certificateur désigné. J'indique également les références de mon assurance ainsi que sa date de validité. L'ensemble de ces documents peut être fourni à première demande.

* Article introduisant les garanties de compétence (via la certification de personnes), d'organisation et de moyens appropriés, la souscription à une assurance dans les conditions prévues à l'article R 271-2 et l'exigence d'impartialité et d'indépendance.



ALLIANZ IARD
 Direction Opérations Entreprises
 Case Courrier 0 10 33
 5C Esplanade Charles de Gaulle
 33081 BORDEAUX CEDEX



ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La Société Allianz IARD certifie que : **EXPERT'IMO**
 1159 TRA LEO LAGRANGE
 83300 DRAGUIGNAN

est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Activités de Services n° 56026914 qui a pris effet le 01/01/2016

Ce contrat, a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2005 - 1114 du 5 septembre 2005, codifiés aux articles R212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :
 - Constat des Risques d'Exposition au Plomb,
 - Diagnostic amiante avant vente
 - Etat de l'installation intérieure d'électricité et de gaz,
 - Présence de termites et autres insectes xylophages,
 - DPE,
 - Etat des risques naturels et technologiques,
 - Mesurage
 - Assainissements NON Collectif,
 - Etat des lieux locatifs,
 - Certificat de logement décent,
 - Etat du dispositif de sécurité des piscines,
 - Présence de champignons lignivores,
 - Loi SRU,
 - Dossier technique amiante,
 - Thermographie des bâtiments
 - Calcul des millièmes de copropriété/état descriptif de division,
 - Repérage d'amiante avant/après travaux et démolition
 - Diagnostic déchets de chantier
 - Evaluation Immobilière

Le présent document, établi par Allianz, est valable jusqu'au 31/12/2017. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

06/01/2017

Pour la Compagnie

Allianz IARD
 Direction Opérations Entreprises
 Case Courrier 0 10 33
 5C Esplanade Charles de Gaulle
 33081 BORDEAUX CEDEX

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Ronan BALEY

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et L1 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/11/2015	01/11/2020
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	13/11/2015	12/11/2020
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/11/2015	01/11/2020
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2015	29/10/2020
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb, des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	13/11/2015	12/11/2020
Termites métropole	Arrêté du 26 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/03/2016	24/03/2021

Date : 25/03/2016 Numéro de certificat : 2822171

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/organisation/duq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumot - 92046 Paris La Défense



Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI À L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI

Date du repérage 21/09/2017

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES

Textes réglementaires	Article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, décret 2011-629 du 3 juin 2011, décret 2012-639 du 4 mai 2012, arrêtés du 12 décembre 2012 listes A et B.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	667, ch. des Arnoux 83300 DRAGUIGNAN Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale G, Parcelle numéro 979
Périmètre de repérage :	La parcelle cadastrée section G n°979 soit un ancien cabanon à usage d'habitation entièrement rénové avec parcelle de terrain autour.
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	Pavillon individuel Habitation (maison individuelle) Nc (antérieur au 01/01/1949)

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	667, ch. des Arnoux - 83300 DRAGUIGNAN
Le donneur d'ordre :	SCP DRAP-HESTIN-FERNANDES THOMANN 6, Le Verger des Ferrages - 83510 LORGUES

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	M. DEBORDEAUX Olivier	Opérateur de repérage	Bureau Veritas Certification sis 60, Av du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX	Obtention : 29/05/2013 Échéance : 28/05/2018 N° de certification : 2524266

DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE

Cabinet EXPERT'IMO 1159, traverse Léo Lagrange - 83300 DRAGUIGNAN SIRET : 43 511 860 900 021 - APE : 7112B Compagnie d'assurance : ALLIANZ IARD - n° 56029914 date de validité : 31/12/2017

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 18/10/2017, remis au propriétaire le 18/10/2017
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises est constitué de 15 pages

SOMMAIRE

- 1 Les conclusions
- 2 La mission de repérage
 - 2.1 L'objet de la mission
 - 2.2 Le cadre de la mission
 - 2.2.1 L'intitulé de la mission
 - 2.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 2.2.3 L'objectif de la mission
 - 2.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 2.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 2.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 3 Conditions de réalisation du repérage
 - 3.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 3.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 3.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 3.4 Plan et procédures de prélèvements
- 4 Résultats détaillés du repérage
 - 4.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 4.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 4.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5 Signatures
- 6 Annexes

1. – LES CONCLUSIONS

Liste A. Il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste B. Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Tableau récapitulatif des conclusions

Localisation	Composant de la construction	Partie du composant	Description	Localisation sur le croquis	Critère de décision	État de conservation ¹
Bâtiment - Couverture	Toitures	Plaques (fibres-ciment)	Plaques ondulées sous tuiles (fibres-ciment)	P001	Après analyse en laboratoire	Score EP (Z-III-RF)

¹ État de conservation

EP Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles et n'ont pu être visitées. Des investigations complémentaires devront être réalisées afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Tableau des parties d'immeuble bâti non visitées :

Localisation	Partie de l'immeuble	Motif et Investigation complémentaire à réaliser
Bâtiment - Couverture	Plénum	La sous face de la toiture, zone entre le faux plafond et la sous face de la couverture n'a pas été visitée. Cette zone n'est pas accessible sans démontage.

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du(des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

NB: les inscriptions figurant entre parenthèses constituent une aide à la compréhension donnée à titre d'exemple sans caractère d'exclusivité.

2. – LA MISSION DE REPÉRAGE

2.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

2.2 Le cadre de la mission

2.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

2.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».*

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

2.2.3 L'objectif de la mission

L'Annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002 précise l'objectif de la mission dans son premier paragraphe :

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

2.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Extrait du texte de l'Annexe 13.9

Liste A mentionnée à l'article R.1334.20

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R.1334.21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1 Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2 Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers.	Dalles de sol
3 Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4 Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment, eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

2.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	


3.2.6 Le périmètre de repérage effectif




Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Parties d'immeuble visitées :

Rdc - Séjour Rdc - Dégagement Rdc - Salle d'eau/w.c Rdc - Chambre 1	Rdc - Cuisine Rdc - Local tech Rdc - Terrasse Bâtiment - Couverture
--	--

Détail du repérage du diagnostiqueur :

Localisation	Description	Photo
Rdc - Séjour	Sol carrelage Mur plâtre peint Plafond plâtre peint	
Rdc - Dégagement	Sol carrelage Mur plâtre peint Plafond plâtre peint	

Localisation	Description	Photo
Rdc - Salle d'eau/w.c	Sol carrelage Mur faïence Plafond plâtre peint	
Rdc - Chambre I	Sol carrelage Mur plâtre peint Plafond plâtre peint	
Rdc - Cuisine	Sol carrelage Mur plâtre peint Plafond plâtre peint	
Rdc - Local tech	Sol béton brut Mur agglomérés de ciment Plafond plaques ondulées	
Rdc - Terrasse	Sol carrelage Mur enduit Plafond chevrons et liteaux bois sous tuiles	
Bâtiment - Couverture	À deux versants, tuiles canal.	

3. – CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	non
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	non

Observations : Néant

3.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 19/09/2017

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 21/09/2017

Accompagnateur : Maître MELIQUE (Huissier)

3.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Remarques : Nous avons repéré des débris de plaques ondulées contenant de l'amiante au pourtour du bâti. (Hors champ d'investigation).

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	X	-	-
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables	X		

3.4 Plan et procédures de prélèvements (d'après GA X 46-034) :

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

4. – RESULTATS DETAILLES DU REPÉRAGE

4.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Composant de la construction	Partie du composant	Description	Identifiant	Localisation sur le croquis	Résultat	Critère de décision	Référence analyse	État de conservation	Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux
Néant	-									

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 2.2.6

4.2 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Composant de la construction	Partie du composant	Description	Identifiant	Localisation sur le croquis	Résultat	Critère de décision	Référence analyse	État de conservation	Recommandation
Bâtiment - Couverture	Toitures	Plaques (fibres-ciment)	Plaques ondulées sous tuiles (fibres-ciment)	M001	P001	Présence d'amiante	Après analyse en laboratoire	PR001	Score EP (Z-III-RF)	Matériau non dégradé Résultat EP Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 2.2.6

5. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **Bureau Veritas Certification sis 60, Av du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX**

Fait à **DRAGUIGNAN**, le **18/10/2017**Par : **M. DEBORDEAUX Olivier**

EXPERT'IMO
Jean-Luc PERIN
1169, traverse Léo Lagrange, 83300 DRAGUIGNAN
Tél. 04 94 67 12 77 - Fax. 04 94 67 02 35
SIRET 436 116 008 0002 / APE 742 B
Email jlp2@tpe.fr



Signature du représentant du propriétaire (accompagnateur) :

ANNEXES au rapport de mission de repérage n° 044_09_17_p01**Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

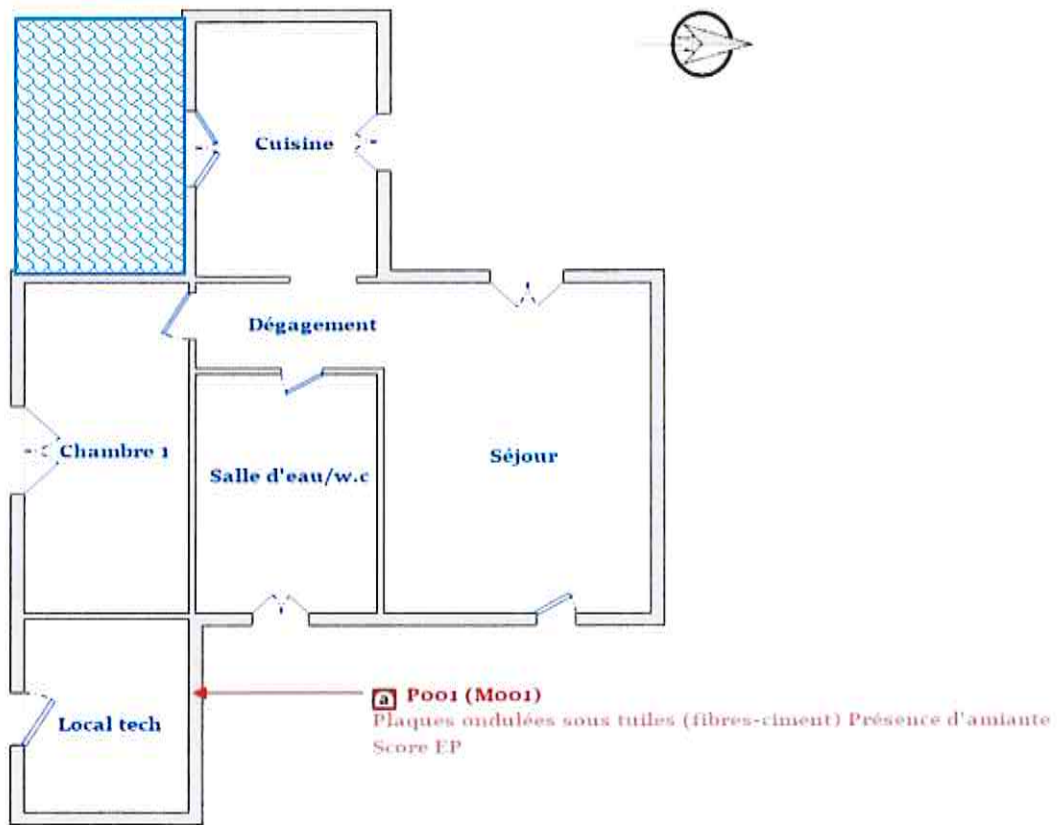
Sommaire des annexes

- 6 Annexes
- 6.1 Schéma de repérage et photos
- 6.2 Rapports d'essais
- 6.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 6.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 6.5 Documents annexés au présent rapport

6.1 - Annexe - Schéma de repérage



PLAN DE SITUATION



REZ-DE-CHAUSSÉE

Légende

	Matériaux et produits contenant de l'amiante		Canalisation verticale type fibre ciment		Zone douteuse
N	Matériaux et produits ne contenant pas l'amiante		Canalisation verticale autre que fibre ciment		Toiture fibres ciment
a?	Matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante		Tuyauterie horizontale		Toiture en matériau composite
	Sondage		Prélèvement		Dalle de sol contenant de l'amiante
	Bride		Dépôt de matériaux		Carrelage

PHOTOS

Photo n° Ph001
 Localisation : Bâtiment - Couverture
 Ouvrage : Toitures
 Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment)
 Description : Plaques ondulées sous tuiles (fibres-ciment)
 Localisation sur croquis : P001

6.2 - ANNEXE - RAPPORTS D'ESSAIS

LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES

ITGA Arterpare Bât E - Route de la Côte d'Azur CS n° 30012 13590 MEYREUIL
 Numéro de l'accréditation Cofrac : 1-0966

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
M001-PR001	Bâtiment - Couverture	Toitures	Plaques (fibres-ciment)	Plaques ondulées sous tuiles (fibres-ciment) Commentaires prélèvement: matériau gris cassant avec fibres visibles Ref Laboratoire: IT041709-12601 Commentaires Laboratoire: Fibrociment gris sous forme de plaque avec fibres visibles Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	

Copie des rapports d'essais :



Arteparc - Bât E - Route de la Côte d'Azur - CS 30012 -
 13590 MEYREUIL
 Tél : 04.42.12.11.20
 Fax : 04.42.26.69.58
 www.itga.fr

Accréditation n° 1-1029
 Liste des sites et portées
 disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

RAPPORT D'ESSAI N° IT041709-12601 EN DATE DU 27/09/2017 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client :
 EXPERT IMO
 M. Jean-Luc PEPIN
 1159 traverse Léo Lagrange
 83300 DRAGUIGNAN

Prélèvement :
 Commande ITGA : IT0417-16968
 Echantillon ITGA : IT041709-12601
 Reçu au laboratoire le : 26/09/2017

Réf. Client :

Commande	044_09_17_P01
Dossier client	667 Ch des Arnoux - 83300 DRAGUIGNAN - Section cadastrale G parcelle numéro 979
Echantillon	M001-PRO01 - RDC - Local tech - Toitures - Plaques (fibres ciment) - Plaques ondulées sous tuiles (fibres ciment)
Description ITGA	Fibrociment gris sous forme de plaque avec fibres visibles

Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : pas de traitement thermique ou mécanique

Technique Analytique :

- Microscope Optique à Lumière Polarisée (méthode guide HSG 248 - appendice 2)

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de préparations
▶ Fibrociment gris sous forme de plaque avec fibres visibles	MOLP le 26/09/2017	Présence de fibres d'amiante	Chrysotile	2

Validé par : Karim MECHBAL - Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

DTA 164 rev 12

Page 1 / 1

6.3 - Annexe - Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

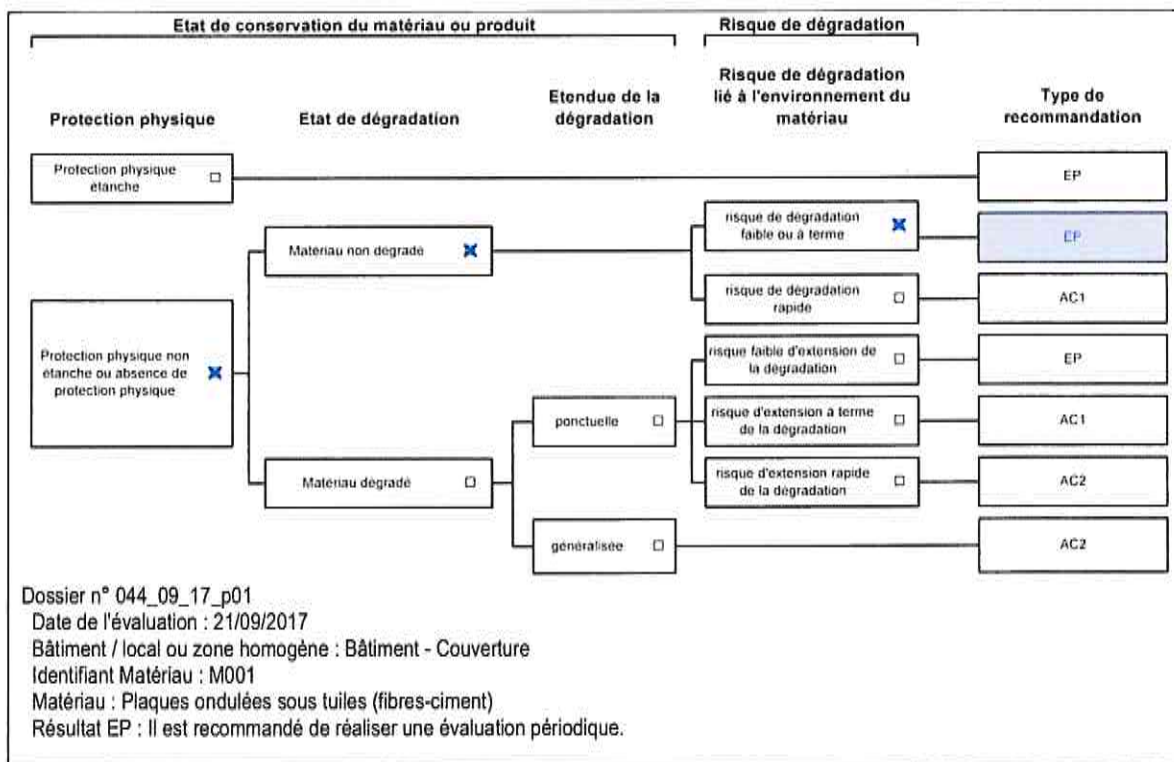
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air. ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

6.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leurs protections demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leurs protections demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

6.5 - Annexe - Autres documents

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Article R 271-3 du Code de la Construction et de l'habitation (CCH)

Je soussigné Jean-Luc PEPIN, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation*.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des états, constats et/ou diagnostics du Dossier de Diagnostic Technique.

En complément à cette attestation sur l'honneur, j'indique sur chaque dossier les références des états de compétences validés par la certification de l'opérateur qui sont vérifiables sur le site internet de l'organisme certificateur désigné. J'indique également les références de mon assurance ainsi que sa date de validité. L'ensemble de ces documents peut être fourni à première demande.

* Article introduisant les garanties de compétence (via la certification de personnes), d'organisation et de moyens appropriés, la souscription à une assurance dans les conditions prévues à l'article R 271-2 et l'exigence d'impartialité et d'indépendance.



ALLIANZ IARD
 Direction Opérations Entreprises
 Case Courrier 8 10 33
 5C Esplanade Charles de Gaulle
 33081 BORDEAUX CEDEX



ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La Société Allianz IARD certifie que : **EXPERT'IMO**
 1159 TRALEO LAGRANGE
 33300 DRAGUIGNAN

est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Activités de Services n° 66029814 qui a pris effet le 01/01/2016

Ce contrat, a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 666 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :
 - Constat des Risques d'Exposition au Plomb,
 - Diagnostic amiante avant vente
 - Etat de l'installation intérieure d'électricité et de gaz,
 - Présence de termites et autres insectes xylophages,
 - DPE,
 - Etat des risques naturels et technologiques,
 - Mesurage
 - Assainissements NON Collectif,
 - Etat des lieux locaux,
 - Certificat de logement décent,
 - Etat du dispositif de sécurité des piscines,
 - Présence de champignons lignivores,
 - Lot 9 .R.U.
 - Dossier technique amiante,
 - Thermographie des bâtiments
 - Calcul des milligrammes de copropriété/Etat descriptif de division,
 - Repérage d'amiante avant/après travaux et démolition
 - Diagnostic déchets de chantier
 - Evaluation Immobilière

Le présent document, établi par Allianz, est valable jusqu'au 31/12/2017. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

06/01/2017

Pour la Compagnie

Allianz IARD
 Direction Opérations Entreprises
 Case Courrier 8 10 33
 5C Esplanade Charles de Gaulle
 33081 BORDEAUX CEDEX

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Olivier DEBORDEAUX

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	29/05/2013	28/05/2018
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/12/2012	03/12/2017
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	01/12/2013	30/11/2018
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	12/10/2012	11/10/2017
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	17/04/2013	16/04/2018

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diag



Date : 01/12/2013
Numéro de certificat : 2524266

Jacques MATILLON
Directeur Général

Pb [Signature]

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 60, avenue du Général de Gaulle - 92046 Paris La Défense
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France - 41, chemin des Poupueys - BP 58 - 89573 Dierly Coteux



Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Olivier DEBORDEAUX

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques : coordinateurs de travaux, évaluateurs périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et l'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	05/05/2017	20/05/2018

Date : 07/05/2017 Numéro de certificat : 8018299

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
80, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense

